

ARRÊTÉ

N° 53 - 2026 - V

**Stationnement réglementé
RD 102 – Rue des Ferrières
Saint-Léger-des-Bois**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des agents du service technique de la commune pour les travaux de voirie, notamment de dépose et repose de bordures caniveaux, rue des Ferrières (RD 102), sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

VU l'avis favorable de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, en date du 30 mars 2026,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 13 avril 2026, jusqu'au 17 avril 2026, les services techniques de la commune sont autorisés à empiéter sur le trottoir, les places de stationnement et la chaussée (suivant le plan joint), rue des Ferrières (RD 102), sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier, ainsi que sur les places de stationnement situées au droit du n° 4 rue des Ferrières.

Les services de transport de voyageurs sont autorisés à stationner sur la zone identifiée, au droit du n° 4 rue des Ferrières, suivant le plan joint.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, interdiction de stationner, barriérage de chantier ...) sera implantée et entretenue par le demandeur, les services techniques de la commune, durant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

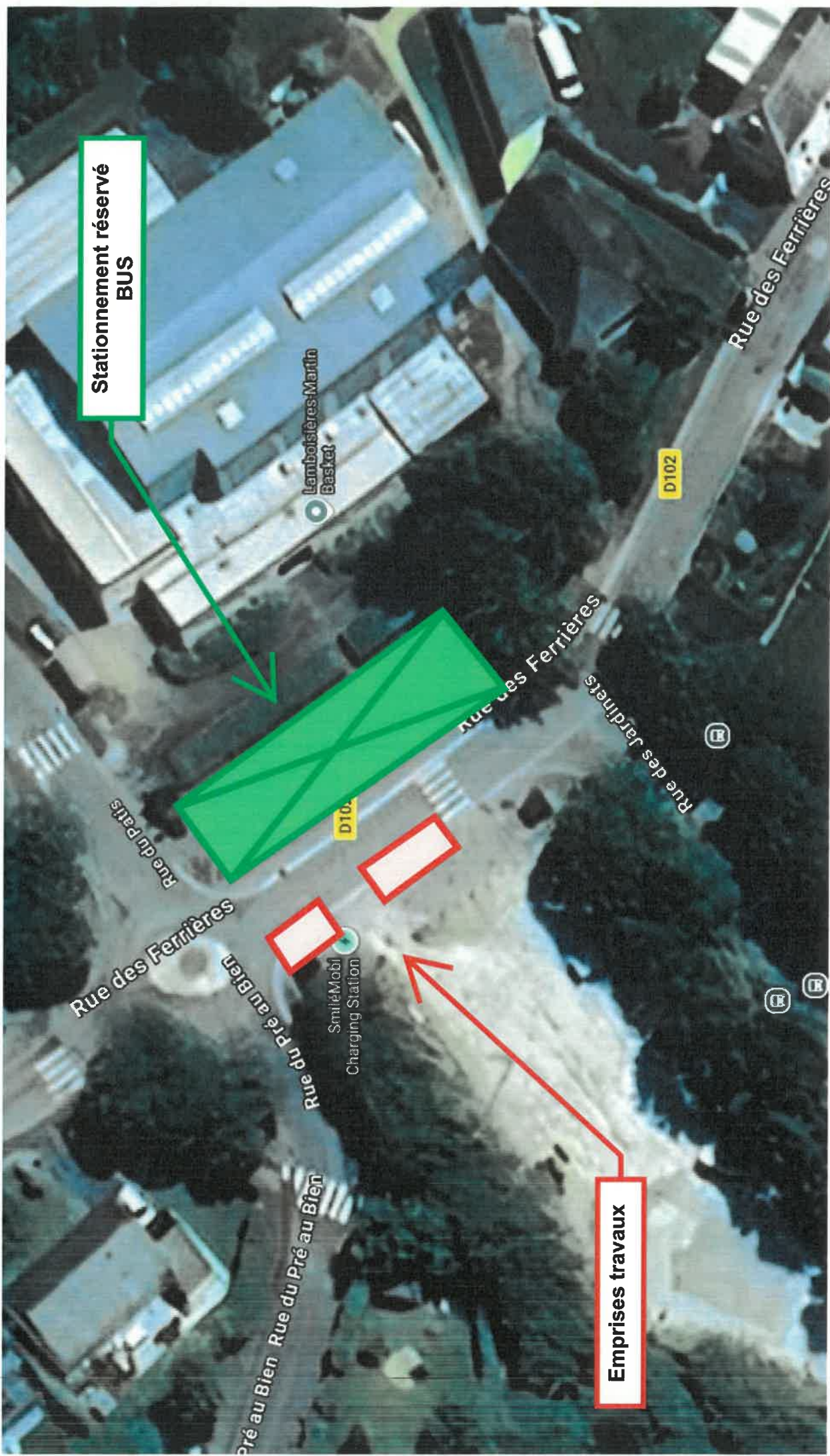
Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, les services techniques de la commune.

Article 6 :

- Monsieur le Chef de la police municipale,
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 2 avril 2026,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire





**Stationnement réservé
BUS**

Emprises travaux

Lamboisières-Martin
Basket

SmileMobi
Charging Station

D102

D102

Rue des Ferrières

Rue des Ferrières

Rue des Ferrières

Rue des Jardiniets

Rue du Patis

Rue du Pré au Bien

Rue du Pré au Bien